

Si le salarié est empêché d'effectuer son travail sans faute de sa part pour des raisons telles qu'une maladie, un accident, une obligation légale ou l'exercice d'une fonction publique, l'employeur lui verse son salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour perte de salaire en nature, à condition que le contrat de travail ait duré plus de trois mois avant ou ait été conclu pour plus de trois mois (art. 324a du CO). La durée et le montant de l'indemnité sont réglementés par l'art. 27.3 (maladie) et l'art. 27.4 (accident).

Art. 27.3 Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie
En cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie, l'employeur doit verser le salaire dès le 1^{er} jour et conclure une assurance perte de gain couvrant le 90% du salaire brut durant 720 jours durant une période de 900 jours, cette assurance peut être différée au plus tard à 60 jours.

Les primes d'assurance d'indemnités journalières effectives sont payées pour moitié par l'employeur et le salarié.

Art. 27.4 Assurance accident
Les salariés doivent être assurés contre les accidents professionnels et non professionnels selon la législation fédérale. Les primes de l'assurance accidents et maladies professionnels sont payées par l'employeur, celles de l'assurance accidents non professionnels par le travailleur. Les primes de l'assurance complémentaire sont payées à raison de 50% par l'employeur et 50% par le salarié.

L'employeur doit conclure une assurance accidents complémentaire selon laquelle les salariés sont assurés à 90% contre les pertes de gain en cas d'accident dès le 3^{ème} jour, l'employeur paye les 2 premiers jours à 100%.

Art. 28 Grossesse et maternité

Art. 28.1 L'employeur accorde un congé de maternité de 20 semaines à partir de l'accouchement.

Art. 28.2 *Les dispositions de la législation fédérale sur le travail relatives à la protection de la santé des femmes enceintes et qui allaitent sont applicables.*

Art. 29 Traitement en cas de service militaire, protection civile ou de service civil

Art. 29.1 Le salarié a droit au versement du 100% du salaire durant les cours de répétition.

L'assurance perte de gain est versée à l'employeur jusqu'à concurrence de ses propres prestations.

Art. 29.2 *Si le renvoi ou la suppression d'une période de service militaire est demandé par l'employeur, ce dernier prend en charge le paiement de la taxe. En cas de remboursement, cette taxe est restituée à l'employeur.*

V. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 30 Contributions aux frais d'exécution et de formation continue

Art. 30.1 Les buts pour lesquels les contributions peuvent être utilisées sont: assurer le fonctionnement de la commission paritaire, rémunérer ses membres, veiller au respect de la CCT, régler l'interprétation de la CCT, assurer la communication avec les entreprises de l'économie forestière, proposer des formations continues, contribuer à la santé et à la sécurité au travail, participer à des buts sociaux (fonds d'aides d'urgence quand ils sont en lien avec les rapports de travail), exécuter des contrôles dans les entreprises, prononcer des sanctions en cas d'inobservation de la CCT.

Art. 30.2 Les employeurs et les salariés versent une contribution aux frais d'exécution et de formation continue à la commission paritaire.

Art. 30.3 Tous les salariés versent une contribution aux frais d'exécution et de formation continue de 0,7% du salaire AVS (soit 0.56% pour les frais d'exécution et de contrôle de la CCT et 0.14% pour le fonds de formation continue). Ce montant est directement déduit du salaire du salarié et doit apparaître clairement sur le décompte de salaire.

Les travailleurs syndiqués obtiennent le remboursement de cette contribution aux frais d'exécution et de formation continue par leur syndicat sur présentation d'une pièce justificative afférente.

Art. 30.4 Tous les employeurs versent pour chaque salarié une contribution aux frais d'exécution et de formation continue de 0,3% de la somme des salaires AVS versée l'année précédente (soit 0.24% pour les frais d'exécution et de contrôle de la CCT et 0.06% pour le fonds de la formation continue).

Art. 30.5 *La contribution aux frais d'exécution et de formation continue est répartie selon les règlements y relatifs.*

Art. 31 Commission paritaire

Art. 31.1 Une commission paritaire est constituée *pour favoriser une collaboration basée sur le dialogue et la concertation réciproque entre les parties contractantes.*